

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »  
BULLETIN LEGISLATIF  
1<sup>er</sup> septembre 2011- 30 septembre 2011



**Association pour la promotion du droit international\***

Centre de droit international  
15 quai Claude Bernard  
69007 LYON  
Tel : 04 78 78 73 52  
Fax : 04 26 31 85 24  
[apdi.lyon@gmail.com](mailto:apdi.lyon@gmail.com)

---

\* Bulletin rédigé par Mehtap Kaygusuz, doctorante au Centre de droit international de l'Université Lyon 3

## SOMMAIRE

<b>1- DROIT DE L'UNION EUROPEENNE .....</b>	<b>3</b>
<b>2- DROITS INTERNES.....</b>	<b>6</b>
a. France.....	6
b. Luxembourg.....	6
c. Turquie.....	7

## 1- Droit de l'Union européenne

### - Matières radioactives

#### **Proposition de règlement du Conseil établissant un système communautaire d'enregistrement des transporteurs de matières radioactives (COM (2011) 518 final du 23 août 2011)**

Dans la proposition de règlement, il est précisé que l'article 33 du traité impose aux Etats membres « à établir les dispositions propres à assurer le respect des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants » (1<sup>er</sup> considérant). Ensuite la proposition rappelle la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1993 établissant les normes de base et s'appliquant aux pratiques qui contiennent un risque dû aux rayonnements ionisants (2<sup>ème</sup> considérant). D'ailleurs, elle souligne que ladite directive prévoit la soumission par les Etats de certaines pratiques ayant un risque à un régime de déclaration et d'autorisation préalable ainsi que l'interdiction par les Etats membres de certaines pratiques (3<sup>ème</sup> considérant).

L'article 1<sup>er</sup> énonce l'objet du règlement. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> : « Le présent règlement établit un système communautaire pour l'enregistrement des transporteurs de matières radioactives, qui vise à faciliter la mission des Etats membres consistant à assurer le respect des normes de base pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants établies dans la directive 96/29/Euratom » (art. 1<sup>er</sup> (1)). Ensuite le même article détermine le champ d'application du règlement. Selon cet article les transporteurs transportant des matières radioactives par voie aérienne ou maritime sont exclus du champ d'application du règlement (art. 1<sup>er</sup> (2)). L'article 3 comprend les dispositions générales. Une de ces dispositions prévoit que les transporteurs des matières radioactives sont obligés de faire un enregistrement valable (art. 3 (1)). Ensuite le règlement mentionne le système électronique d'enregistrement des transporteurs (art. 4) ainsi que la procédure d'enregistrement (art. 5). La modification de données (art. 6), l'assurance de la conformité (art. 7) et les autorités compétentes et points de contact nationaux sont aussi indiquées (art. 9).

### - L'évaluation des incidences de certains projets public et privés sur l'environnement

#### **Avis du Comité économique et social européen sur la « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement »**

Le Comité économique et social européen constate que le contenu de la « proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement » « est entièrement satisfaisant » (JOUE n° 248/154 du 25 août 2011). La proposition de directive (COM (2011) 189 final, 12 avril 2011), après avoir mis l'accent sur la nécessité de l'harmonisation des principes

d'évaluation des incidences sur l'environnement (3<sup>ème</sup> considérant), précise que « [l]es effets d'un projet sur l'environnement devraient être évalués pour tenir compte des préoccupations visant à protéger la santé humaine, à contribuer par un meilleur environnement à la qualité de la vie, à veiller au maintien des diversités des espèces et à conserver la capacité de reproduction de l'écosystème en tant que ressource fondamentale de la vie » (14<sup>ème</sup> considérant). La proposition de directive rappelle que la Communauté est une partie contractante de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Donc selon la proposition de directive l'établissement des dispositions renforcées dans ce domaine est important (15<sup>ème</sup> considérant). L'article 4§1 prévoit que certains projets sont soumis à une évaluation. L'annexe I énumère les projets concernés, parmi lesquels se trouvent ceux de raffineries de pétrole brute, ceux de centrales thermiques ainsi que ceux de centrales nucléaires (les articles 1 et 2 de l'annexe I). L'article 4§2 dispose que pour certains projets, c'est les Etats membres qui déterminent « si le projet doit être soumis à une évaluation ». Les projets concernés sont énumérés à l'annexe II qui comprend, entre autres, des projets relatifs à l'agriculture, sylvicultures et aquaculture ainsi que des projets relatifs à l'industrie de l'énergie.

#### - L'échange d'informations dans le domaine de l'énergie

**Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des Etats membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie (COM (2011) 540 final, 7 septembre 2011, 2011/0238 (COD))**

La proposition de décision vise à établir un mécanisme permettant l'échange d'informations entre la Commission et les États membres s'agissant des accords intergouvernementaux (art. 1er). L'article 2 définit le terme « accord international » comme « tout accord juridiquement contraignant, conclu entre des États membres et des pays tiers et susceptible d'avoir un impact sur la gestion ou le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union ». L'article 3 prévoit plus précisément le mécanisme d'échange d'informations entre la Commission et les Etats membres. L'article 7 prévoit notamment la possibilité pour les Etats d'indiquer à la Commission la confidentialité des informations qu'ils fournissent.

#### - Stocks halieutiques

**Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux, (COM (2011)586 final, 2011/0255 (NLE))**

Le texte commence avec une précision : L'objectif des règlements communautaires établissant des possibilités de pêches est « de limiter l'exploitation des stocks halieutiques à des niveaux qui doivent être compatibles avec les objectifs généraux de la politique commune de la pêche » (COM (2011) 586 final, p. 2).

Quant au règlement, selon l'article 2, son champ d'application sera limité aux navires de l'Union européenne. L'article 5 prévoit les TAC (total admissible des captures) et la répartition de ces TAC entre les Etats membres. C'est l'annexe I intitulé « TAC

applicables aux navires de l'Union opérant dans des zones soumis à des TAC par espèce et par zone en tonne de poids vif, sauf indication contraire », qui précise lesdits TAC.

L'article 6 prévoit certaines dispositions particulières relatives à certains TAC. Selon cet article, c'est l'Etat membre concerné qui détermine les TAC pour certains stocks halieutiques précisés dans l'annexe I. Cependant cette détermination est soumise à certaines conditions. Les TAC doivent d'abord respecter « les principes et les règles de la politique communautaire de la pêche », notamment le principe de « l'exploitation durable du stock ». D'ailleurs ils doivent permettre « d'assurer, avec la plus grande probabilité, une exploitation du stock compatible avec le rendement maximal durable à partir de 2015 » (art. 6, al. 2).

L'article 11 précise la période d'interdiction de la pêche. Ainsi, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet 2012, il est interdit sur le banc de Porcupine de pêcher certaines espèces telles que le cabillaud, les cardines, le merlan, la langoustine. L'article 12 prévoit une interdiction générale de pêcher, de détenir à bord, de débarquer ou de transborder certaines espèces dans les eaux de l'Union et/ou dans les eaux internationales. Il s'agit là, parmi d'autres espèces, du requin pèlerin, du grand requin blanc, du requin-taupe commun ainsi que de l'ange de mer commun.

#### - **Conditions particulières prévues par l'UE à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon**

Le 27 septembre 2011, la Commission européenne a adopté le règlement d'exécution (UE) n° 961/2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima et abrogeant le règlement (UE) n° 297/2011 (*JO n° L 252 du 28 septembre 2011*).

La Commission met l'accent sur le fait qu'à la suite de l'accident Fukushima du 11 mars 2011, les taux de radionucléides décelés dans certains produits alimentaires dépassaient les seuils de contamination qui était en vigueur au Japon pour les denrées alimentaires. Ainsi ladite contamination peut « présenter un risque pour la santé publique et animale dans l'Union » (2<sup>ème</sup> considérant).

Le champ d'application du règlement est limité aux denrées alimentaires et aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon. Cependant les produits qui ont quitté le Japon avant le 28 mars 2011 et ceux qui ont été récoltés ou transformés avant l'accident nucléaire sont exclus du champ d'application du règlement (art. 1er).

Le règlement prévoit la notification préalable et des contrôles officiels pour les produits susvisés (art. 4 et 5). L'annexe II précise les niveaux maximaux pour les denrées alimentaires ainsi que pour les aliments pour animaux. Pour que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon puissent être mis sur le marché, il faut qu'ils soient conformes aux niveaux précisés par l'annexe I (art. 7).

#### - **Décision de la Commission européenne**

La Commission européenne a adopté une décision relative aux référentiels à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux exploitants d'aéronefs conformément à l'article 3 *sexies* de la directive 2003/87/CE du parlement européen et du Conseil. (2011/638/UE, *JO n° L 2523 du 28 septembre 2011*).

## Droits internes

### a. France

#### - Réserve naturelle nationale

#### **Décret portant création de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée)**

Le décret n° 2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée) a été adopté. Ledit décret comprend des dispositions générales (titre 1er), des règles relatives à la protection du patrimoine naturel (titre II), des règles relatives à la chasse, à la pêche, aux activités agricoles, sportives, culturelles et de loisir (titre III), des règles relatives aux travaux, aux activités industrielles et commerciales (titre IV), ainsi que des règles relatives à la circulation et au stationnement (titre V). Le décret prévoit de nombreuses interdictions. Pour illustrer, l'article 5 prévoit l'interdiction de l'introduction dans la réserve tous végétaux sauf autorisation délivrée par le préfet. Une autre interdiction prévue par le décret est celle de l'introduction « à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces non-domestiques [...] sauf autorisation délivrée par le préfet » (article 6). L'article 9 interdit l'exercice de la chasse. Cependant, le même article prévoit une dérogation à cette interdiction. Selon l'article 9 (II), « la chasse au gibier d'eau et oiseaux de passage à poste fixe hors estran et à poste fixe non matérialisé sur l'estran peut être autorisée par le préfet ». La pêche, elle aussi, est interdite par l'article 10 du décret.

### b. Luxembourg

#### - Règlement important pour la protection de l'air

Le Luxembourg a adopté le 2 septembre 2011 un règlement relatif aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HCF (hydrofluorocarbures), HCFC (hydrochlorofluorocarbures) ou CFC (chlorofluorocarbures) et à l'inspection des systèmes de climatisation. L'article 1<sup>er</sup> précise l'objet et le champ d'application du règlement. Selon cet article, le règlement « s'applique, en ce qui concerne le contrôle d'étanchéité, aux équipements fixes de climatisation, de réfrigération et aux pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants HFC, HCFC et CFC ayant une charge en fluide réfrigérant supérieure à 3 kg ». D'ailleurs le règlement prévoit une inspection périodique pour toutes les installations de climatisation dont la puissance nominale effective est supérieure à 12 kW indépendamment du type de fluide réfrigérant. Le règlement prévoit également une limite relative aux fuites de fluides réfrigérants (art. 4). L'article 5 dispose que les équipements concernés « sont soumis à réception ». L'article 6 prévoit l'obligation de procéder à des contrôles d'étanchéité des équipements. L'inspection des systèmes de climatisation est précisée à l'article 7. Quant à l'article 8, il vise la récupération des équipements mis définitivement hors service afin de les recycler, régénérer ou détruire par des « techniques appropriées ».

## c. Turquie

### - Règlement relatif aux déchets d'emballage

La Turquie a adopté un règlement relatif aux déchets d'emballage qui a été publié dans le journal officiel du 24 août 2011. Le règlement comporte 37 articles. L'article 1<sup>er</sup> énonce l'objectif du règlement qui porte sur la détermination des principes et règles concernant les emballages et les déchets d'emballage. Quant au champ d'application du règlement, il est indiqué à l'article 2. Selon cet article, le règlement s'applique à tous les emballages et déchets d'emballage qui sont lancés sur le marché. L'article 3 précise la base juridique du présent règlement. Après avoir donné les définitions des termes et des notions utilisés dans le règlement (art. 4), l'article 5 (1) mentionne les principes relatifs à la gestion des déchets d'emballage parmi lesquels se trouve la production des emballages compatible avec le principe du développement durable ainsi que celui de la protection des ressources naturelles (art. 5 (1), a)). Après avoir indiqué les autorités compétentes et leurs compétences en la matière (art. 6, 7, 8), le règlement prévoit tant les obligations des producteurs d'emballage (art. 9) et des fournisseurs d'emballage (art. 10) que les obligations des autorités compétentes (art. 12). L'article 17 fixe les objectifs chiffrés de recyclage à atteindre.

JO n° 28035 du 24 août 2011  
<http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2011/08/20110824-6.htm>